



**LIGUE DU GRAND EST DE FOOTBALL**  
**COMMISSION REGIONALE DES ARBITRES**  
**SECTION REGLEMENTATION / LOIS DU JEU**

**PV de la réunion du 22 avril 2024**  
**Par consultation téléphonique et électronique**

CRA section "Lois du jeu" :

Raymond ROSER – Guy CHARBONNIER – Michel FAYON – Serge LEBRUN

Matthieu LOMBARD – Pascal FRITZ

**Rencontre de championnat du 13 avril 2024, U14 R2 poule A opposant NANCY HAUT DU LIEVRE contre UCKANGE USAG, score final 2-2**

Par courriel, du 15 avril 2024, **NANCY HAUT DU LIEVRE** confirme la réserve et fait savoir à la Commission :

*Je confirme la réserve contre le club de Uckange qui a mis sur la tablette en tant que arbitre assistant Mr O... F... n° licence 1539559485 alors que en réalité celui qui a officié en tant que arbitre de touche était un joueur inscrit sur la feuille de match à savoir le numéro 12 Mr N... M... n° licence 2547789521 et celui-ci a été aussi remplacé à la 54 minute par un autre joueur inscrit sur la feuille de match le numéro 9 Mr Y... z... n° licence 9602466608 qui lui-même a pris part en tant que arbitre assistant et Mr N... M... lui a terminé le reste de la rencontre en tant que joueur. Or ceci est interdit d'après l'article 46.2 des Règlements particuliers LGEF 23/24*

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF, pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Après étude des pièces versées au dossier, feuille de match, confirmation de la réclamation de NANCY HAUT DU LIEVRE, le rapport de l'arbitre, jugeant en première instance

Article - 146 Réserves techniques

1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
  - c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;
  - e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

**1) Attendu** que l'arbitre dans son rapport complémentaire confirme que la réserve a été posée après la rencontre

**2) Attendu** que la réserve n'est pas conforme à l'article 146

En conséquence la section lois du jeu déclare la réclamation irrecevable sur la forme

**Par ces motifs :**

**Concernant la confirmation de la réserve et le rapport de l'arbitre, la section lois du jeu, confirme le résultat acquis sur le terrain et transmet le dossier à la Commission des Compétitions Régionales pour homologation du résultat.**

**Toutefois la CRA "section Lois du jeu" transmet le dossier à « [reglements@lgef.fff.fr](mailto:reglements@lgef.fff.fr) » suite aux divers autres incidents concernant la rencontre**

Les frais de procédure de 100.00 €uros sont à débiter à **NANCY HAUT DU LIEVRE**

Statut financier de la LGEF

**Appel et contentieux :**

Les présentes décisions de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LGEF sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements généraux de la FFF et 5.3 du Statut de l'Arbitrage.

Pour la section lois du jeu CRA

Raymond ROSER

